

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12109

Dr François Commeinhes

Audience du 20 mai 2015

Décision rendue publique par affichage le 8 juin 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 17 octobre 2013, la requête présentée pour le Dr François Commeinhes, qualifié bi-compétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique, élisant domicile 25 quai Docteur Scheydt à Sète (34200) ; le Dr Commeinhes demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision n° 2423, en date du 20 septembre 2013, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, sur plainte de l'association des familles homoparentales (ADFH), transmise par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault, lui a infligé la sanction du blâme ;

Le Dr Commeinhes soutient que les propos qu'il a tenus le 16 octobre 2012, en qualité de maire de Sète, lors d'une conférence de presse tenue sur la loi relative au mariage pour tous relèvent d'une opinion politique dont l'ordre des médecins, en application des dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la santé publique, n'a pas à connaître ; que la liberté de tenir de tels propos est garantie par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les propos en cause ne présentent aucun caractère homophobe et qu'il a publié un communiqué présentant ses regrets à l'intention des personnes qui auraient été heurtées par leur caractère abrupt ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 décembre 2013, le mémoire en défense présenté pour l'association des familles homoparentales (ADFH) représentée par son coprésident, M. Alexandre Urwicz, élisant domicile c/o maison des associations case 55 – 5 rue Perrée à Paris (75003), tendant au rejet de la requête et à ce qu'une sanction suffisamment grave soit prononcée contre le Dr Commeinhes afin d'éviter la réitération des propos pour lesquels il a été sanctionné en première instance ;

L'ADFH soutient qu'elle a intérêt à agir et qu'elle est régulièrement représentée, aux termes de l'article 10 de ses statuts, par son coprésident ; qu'en évoquant, lors de la conférence de presse en cause, la situation des « *gays femelles* », le Dr Commeinhes a usé d'un vocabulaire vétérinaire dans le but de déconsidérer la femme homosexuelle ; que, ce faisant, il a déconsidéré la profession médicale et violé les dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique ; que l'argumentation du Dr Commeinhes sur le caractère politique de ses propos est inopérante dès lors que l'article R. 4127-31 du même code fait obligation au médecin de ne pas déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci : qu'en évoquant d'ailleurs « *avoir accouché des gays femelles* », ce médecin s'est placé dans le cadre de son activité médicale ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2014, le mémoire en réplique présenté pour le Dr Commeinhes, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le Dr Commeinhes soutient, en outre, que ses propos n'ont pas déconsidéré la profession et que le principe de la liberté d'expression sur un sujet de nature politique doit prévaloir, ainsi que l'a établi la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres de convocation du greffe de la chambre disciplinaire nationale indiquant qu'à l'audience serait notamment examinée la question de la recevabilité des conclusions présentées pour l'association des familles homoparentales en dehors du délai de 30 jours pour interjeter appel ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2015, les parties ayant été informées de la modification intervenue dans la composition de la formation de jugement :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Scheuer pour le Dr Commeinhes et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Lacour pour l'association des familles homoparentales représentée par son coprésident, M. Urwicz et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr de Boisgelin pour le conseil départemental de l'Hérault ;

Le Dr Commeinhes ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr Commeinhes :

1. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par délibération du 19 octobre 2012, l'association des familles homoparentales (ADFH) a mandaté la présidence de cette association pour engager une plainte contre le Dr Commeinhes devant les instances ordinaires ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de ses statuts, le président représente l'association en justice ; qu'il suit de là que le Dr Commeinhes n'est pas fondé à soutenir que M. Alexandre Urwicz, co-président de ladite association, n'avait pas qualité pour introduire le 22 octobre 2012 la plainte à l'origine de la présente procédure disciplinaire ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Sur le fond :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ; qu'il appartient à la juridiction disciplinaire de concilier les obligations déontologiques et les exigences de la liberté d'expression protégée notamment par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr Commeinhes, commentant, lors d'une conférence de presse tenue le 16 octobre 2012 en sa qualité de maire de la commune de Sète, le projet de loi sur le mariage pour tous en cours d'adoption, a déclaré notamment que : « *même si j'ai beaucoup d'amis gays et que j'ai accouché des gays femelles, je ne vois pas ce que ça apporte sinon une couverture sociale* » ;

4. Considérant que de tels propos, et notamment l'expression « *j'ai accouché des gays femelles* », ne sauraient, contrairement à ce que soutient le Dr Commeinhes, être qualifiés d'opinion politique au sens des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 4123-1 du code de la santé publique qui font interdiction aux instances ordinales de connaître des opinions de cette nature ; que la circonstance que ces propos aient été *prononcés par le Dr Commeinhes* lors d'une conférence de presse tenue, comme il a été dit, en sa qualité de maire, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique citées au point 2 qui s'imposent à tout médecin, même en dehors de l'exercice de sa profession ; que l'exercice de responsabilités politiques ne fait ainsi pas échapper le médecin au droit disciplinaire de sa profession ;

5. Considérant que, si le Dr Commeinhes pouvait légalement user de sa liberté d'expression pour critiquer le projet de loi en cause, il a, en choisissant un vocabulaire particulièrement blessant pour qualifier les femmes homosexuelles, tenu des propos qui déconsidèrent la profession et constituent une violation des dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique précitées ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'en lui infligeant une sanction pour ce motif, la chambre disciplinaire de première instance aurait commis une erreur de qualification juridique ; que, toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause et du fait que, dès le lendemain de cette conférence de presse, le Dr Commeinhes a fait publier un communiqué aux termes duquel il présentait ses regrets aux personnes qui avaient été heurtées par ses propos, il y a lieu de ramener la sanction prononcée contre ce médecin à la sanction de l'avertissement ;

Sur les conclusions incidentes de l'association ADFH tendant à ce qu'une sanction suffisamment grave soit prononcée contre le Dr Commeinhes :

6. Considérant qu'en tout état de cause, et à supposer que de telles conclusions tendent à ce que la sanction prononcée par les juges disciplinaires de première instance soit aggravée, l'appel incident est, eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant en cette matière, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr Commeinhes.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Article 2 : Les conclusions incidentes de l'association des familles homoparentales (ADFH) et le surplus des conclusions du Dr Commeinhes sont rejetées.

Article 3 : La décision, en date du 20 septembre 2013, de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr François Commeinhes, à l'association des familles homoparentales (ADFH), au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Cerruti, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

COPIE CERTIFIEE CONFORME

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.